

**Rapport du Gouvernement au Parlement
prévu à l'article 11 de la loi n° 2021-1539 du 30
novembre 2021 visant à lutter contre la
maltraitance animale et conforter le lien entre
les animaux et les hommes, sur la question des
chats errants en France**

Table des matières

1	Introduction	4
2	Définitions de l'errance féline et limite de l'exercice du rapport	5
2.1	Notions d'errance et de divagation	6
2.1.1	Dans le langage courant	6
2.1.2	Dans le code rural et de la pêche maritime	6
2.1.3	Selon le Conseil de l'Europe	7
2.2	Conséquences sur l'estimations du nombre de chats errants en France et limite de l'exercice demandé	8
3	La gestion de l'errance féline <i>via</i> le « dispositif chats libres »	11
3.1	Cadre réglementaire de la gestion des animaux errants	11
3.2	Mise en pratique du dispositif	12
3.3	Les acteurs et les partenariats existants	14
3.3.1	Des mairies plus ou moins impliquées	14
3.3.2	Les actions des fondations ou associations de protection animale	14
3.3.3	Des conventions entre les mairies et des associations de protection animale	14
3.3.4	Des partenariats avec des vétérinaires	14
3.3.5	Des communes qui fonctionnent avec des riverains bénévoles	15
3.3.6	La professionnalisation des associations de protection animale	15
3.3.7	Les travaux de l'Observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD)	16
3.4	Les difficultés rencontrées	16
3.4.1	Absence de reconnaissance de l'intérêt du dispositif	16
3.4.2	Manque de relation de confiance	17
3.4.3	Difficultés à définir l'ensemble des rôles et répartitions des missions des acteurs dans une convention	18
3.4.4	Manque de moyens, de conseils vétérinaires ou d'assistance administrative nécessaires à une gestion efficace des populations de chats	19
3.4.5	Une notion réglementaire de chat « vivant en groupe » peu exploitable sur le terrain	19
3.4.6	Des particuliers peu responsabilisés	20
3.4.7	Un coût potentiellement important	20
4	Recommandations	21
4.1	Définir plus précisément dans la réglementation la notion de chat errant et le chat pouvant faire l'objet du « dispositif chats libres »	21
4.2	Evaluer en amont le dispositif à mettre en place pour une politique de gestion des chats errants efficace	21
4.2.1	Trouver une méthode de comptage	21
4.2.2	Trouver une méthode de stérilisation efficace	22
4.2.3	Gérer le risque sanitaire	22
4.3	Clarifier la répartition des rôles entre les acteurs et sécuriser leurs relations	22
4.3.1	Harmoniser les conventions entre les mairies, les associations de protection animale et les vétérinaires	23

4.3.2	Renforcer le partenariat avec les vétérinaires	23
4.3.3	Fiabiliser les relations entre les mairies et les associations de protection animale.....	24
4.3.4	Expérimenter des conventions entre l'Etat et les mairies.....	24
4.3.5	Intégrer d'autres acteurs dans la gestion de l'errance féline	24
4.4	Communiquer pour sensibiliser	25
4.4.1	Communication auprès des maires	25
4.4.2	Communication auprès des associations de protection animale.....	26
4.4.3	Communication auprès du grand public	26
4.4.4	Communication auprès des riverains.....	27
4.4.5	Communication auprès des vétérinaires.....	27
4.5	Evaluer le coût de la mise en place d'une politique de gestion des chats errants.....	28
5	Pistes de financements	28
5.1	Répartition de la prise en charge par les différentes parties prenantes.....	28
5.2	Moyens de financements.....	29
5.2.1	Fonds de concours.....	29
5.2.2	Autres	31
5.2.3	Un exemple de financement en 2024	33
6	Conclusion.....	34

1 Introduction

Depuis plusieurs années, la population féline augmente au sein des foyers français. Ainsi, d'après le rapport annuel de 2022 de la fédération des Fabricants d'Aliments pour Chiens, Chats, Oiseaux et autres animaux familiers (FACCO), le nombre de chats au sein des foyers français a augmenté de 6,6% entre 2018 et 2020.

Par ailleurs, le bien-être animal est un sujet de société important. D'après un sondage IFOP mené en 2022¹, 81% des Français interrogés se disent sensibles aux questions ayant trait à la condition et à la protection animales.

En raison de la sensibilité croissante de la société civile aux problématiques de maltraitance animale, la gestion de l'errance féline ne répond plus seulement aux enjeux historiques que sont la lutte contre les nuisances (olfactives, sonores et visuelles) et les risques sanitaires ou de santé publique (risques zoonotiques notamment), ou les troubles à l'ordre public (problèmes de voisinage liés au nourrissage des chats par exemple). S'ajoute désormais un enjeu de protection animale car il apparaît clairement que ces animaux sont surexposés aux maladies, aux attaques entre congénères, aux accidents, aux empoisonnements et autres maltraitements.

Enfin, l'enjeu environnemental ne peut également être ignoré. L'impact sur la biodiversité résulte d'abord de la prédation sur la petite faune sauvage², mais aussi du risque d'hybridation et de compétition avec l'espèce *Felis sylvestris*, le chat sauvage d'Europe présent sur le territoire national.

Les enjeux de gestion des populations félines sont multiples : économiques, sanitaires, environnementaux, hygiéniques, sécuritaires, sociaux, bien-être des animaux.

De nombreux acteurs et pas seulement associatifs, s'emparent aujourd'hui du sujet. En ce sens, il existe déjà plusieurs initiatives de la part des secteurs privés et publics. En 2021, une des mesures du plan France Relance a permis d'accompagner financièrement des fondations ou associations de protection animale, dont certaines agissent sur la gestion des chats errants, la fédération des associations *Vétérinaires pour tous*, qui aide à l'identification et à la stérilisation des animaux des personnes les plus démunies, et la mise en place de l'Observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD), dont la première mission est de mieux caractériser l'abandon des carnivores domestiques en France.

¹ Les Français et la cause animale dans le cadre de l'élection présidentielle de 2022, sondage IFOP.

² Entre 2020 et 2015, la mortalité des oiseaux liée à des chats a augmenté de 50%. Source: PAVISSE R., VANGELUWE D., CLERGEAU P. (2019) Domestic Cat Predation on Garden Birds: An Analysis from European Ringing Programmes. *Ardea* 107(1), 103-109.

Il est toutefois encore trop tôt pour connaître les effets de ces initiatives, notamment sur les populations de chats errants.

L'article 11³ de la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoit que le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur la question des chats errants.

Cet article 11 prévoit que ce rapport dresse un diagnostic chiffré sur la question des chats errants, évalue le coût de leur capture et de leur stérilisation, formule des recommandations pérennes et opérationnelles pour répondre à cette problématique, en tenant compte des territoires prioritaires, et présente les modalités de financement de ce dispositif par les collectivités territoriales et l'Etat, en étudiant en particulier la pertinence d'assurer ce financement par le biais d'un fonds de concours ou d'un fonds de dotation.

Le champ du sujet, les définitions et la question de l'estimation de la population de chats errants seront abordés dans la première partie de ce rapport. Une seconde partie sera consacrée à la présentation du cadre actuel de la gestion de l'errance féline : autorité compétente, méthode mise en place, organisation des acteurs et difficultés rencontrées. Dans une troisième partie, différentes recommandations seront émises pour tenter de dépasser ces difficultés. Enfin, dans la quatrième et dernière partie, des modalités de financement seront analysées.

2 Définitions de l'errance féline et limite de l'exercice du rapport

Pour pouvoir améliorer la prise en charge des chats errants, le législateur a prévu que ce rapport dresse un diagnostic chiffré sur la question des chats errants. La question du nombre d'animaux nécessitant une intervention est en effet centrale lorsqu'il s'agit de déterminer les moyens à mettre en place.

³ « Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport dressant un diagnostic chiffré sur la question des chats errants. Le rapport évalue le coût de la capture et de la stérilisation des chats errants. Il formule des recommandations pérennes et opérationnelles pour répondre à cette problématique. Le rapport précise le champ d'application des mesures prévues, qui peuvent le cas échéant concerner également les chats domestiques. Il précise la mise en œuvre territoriale des recommandations formulées et indique les territoires prioritaires. Le rapport présente les modalités de financement de ce dispositif par les collectivités territoriales et l'Etat. Il étudie en particulier la pertinence d'assurer ce financement par le biais d'un fonds de concours ou d'un fonds de dotation. Il est établi en lien avec l'observatoire de la protection des animaux de compagnie. »

2.1 Notions d'errance et de divagation

Une différenciation entre le chat divagant et le chat errant serait en pratique peu opérationnelle.

2.1.1 Dans le langage courant

Dans le langage courant, le chat errant est le plus souvent associé à l'image du chat sans propriétaire, qu'il soit né ainsi ou qu'il ait été abandonné. Le chat divagant s'avère quant à lui souvent interprété comme le chat avec propriétaire mais qui s'est éloigné de celui-ci.

2.1.2 Dans le code rural et de la pêche maritime

Au regard de la législation, les articles L. 211-20 et L. 211-21 du code rural et de la pêche maritime mentionnent l'animal errant sous l'angle des actions possibles, à savoir le conduire dans un lieu de dépôt adapté (la fourrière pour les chats).

Le code rural et de la pêche maritime interdit par ailleurs de laisser divaguer son animal (article L. 211-19-1) et donne cette fois une définition très précise du chat en état de divagation à l'article L. 211-23 :

« Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ».

L'article L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime prévoit ce qui peut advenir d'un chat divagant et tend à considérer sur le même plan les chats errants et les chats divagants :

« Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. (...) Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. »

La définition du chat divagant est illustrée par le schéma ci-dessous :

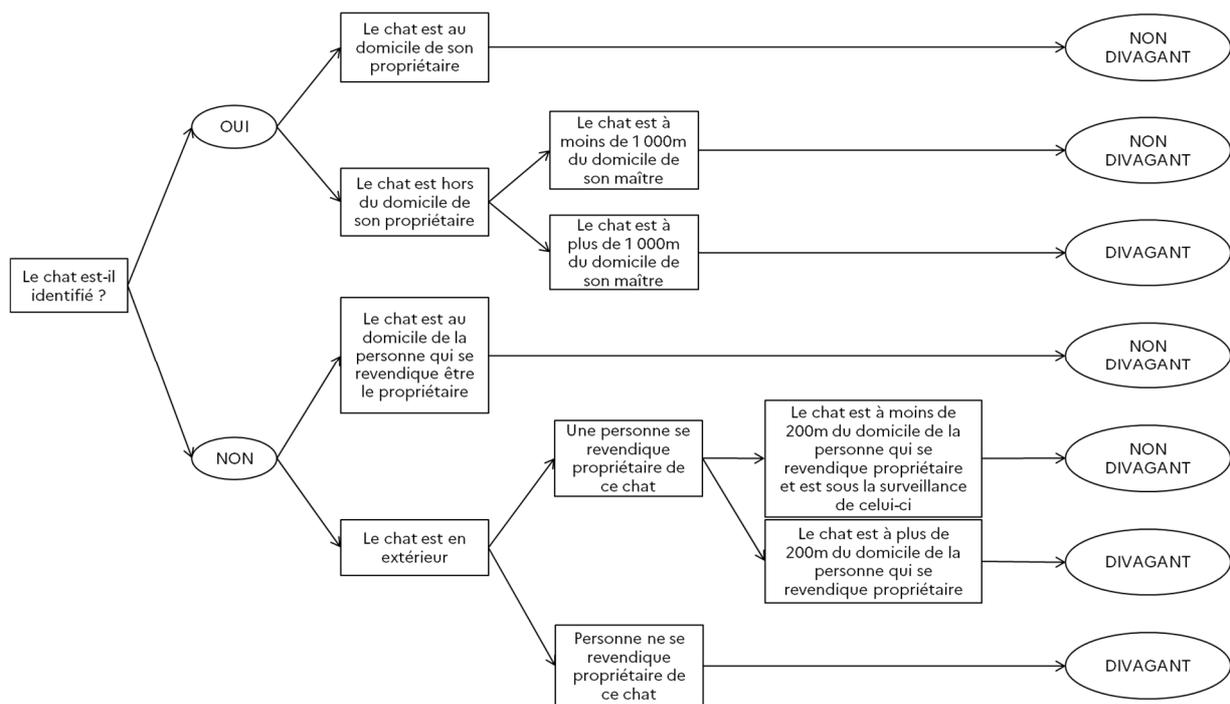


Figure – Définition du chat divagant selon l'article L. 211-23 du code rural et de la pêche maritime

Ce schéma met en évidence la difficulté à identifier facilement et rapidement sur le terrain un chat en état de divagation, en particulier lorsque l'animal est identifié et hors du domicile de son propriétaire.

En effet, la déclaration du détenteur enregistré dans le fichier national de l'identification des carnivores domestiques ne constitue pas un titre de propriété. Au-delà de cette difficulté juridique, la difficulté principale est de déterminer l'éloignement du chat du domicile de son propriétaire. Cette information nécessite un lecteur de puce et un droit d'accès à cette donnée personnelle.

Il peut être supposé que cette exclusion du chat identifié se trouvant à moins de mille mètres de son propriétaire se fonde sur la reconnaissance du domaine vital du chat, animal réputé pour être par nature plus mobile que le chien par exemple.

2.1.3 Selon le Conseil de l'Europe

La Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, ratifiée par la France en 2003, donne une définition de l'animal errant :

« On entend par animal errant tout animal de compagnie qui, soit n'a pas de foyer, soit se trouve en dehors des limites du foyer de son propriétaire ou de son gardien et n'est sous le contrôle ou sous la surveillance directe d'aucun propriétaire ou gardien ».

Cette définition inclut donc dans la population des chats errants le chat divagant, présent hors du domicile de son gardien, dès lors qu'il n'est pas sous sa surveillance et quelle que soit sa distance d'éloignement du domicile.

Les chats ayant un propriétaire présentent souvent un état de santé plus satisfaisant que ceux sans propriétaire. Néanmoins, ils participent eux aussi aux nuisances, sont exposés à des risques similaires et participent, dès lors qu'ils ne sont pas stérilisés, à l'augmentation de la population des chats sans propriétaire.

2.2 Conséquences sur l'estimations du nombre de chats errants en France et limite de l'exercice demandé

Pour répondre à la demande de diagnostic chiffré sur les chats errants, il semble donc nécessaire d'intégrer une réflexion et des mesures portant sur les chats sans propriétaire mais aussi sur les chats ayant un propriétaire. Nous retiendrons donc pour la suite de ce rapport la définition du chat errant telle que présentée dans la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie : sera considéré comme errant un chat, identifié ou non, présent hors du domicile de son gardien et qui n'est pas sous la surveillance de celui-ci (qu'il soit détenteur ou propriétaire). Cette définition posée, la question de l'estimation du nombre de chats errants persiste.

Le chiffre de 11 millions de chats errants en France est souvent avancé. Il est par exemple mentionné en 2017 dans la question écrite n° 25858 adressée par Madame la sénatrice Marie-France de Roses au ministère chargé de l'agriculture⁴.

La méthode utilisée pour aboutir à ce chiffre n'est pas connue. Il est néanmoins possible de supposer qu'il découle à la fois des caractéristiques de la reproduction féline telles qu'exposées en 2015 dans la thèse d'exercice vétérinaire de A. Bouilliez⁵ et de l'augmentation du nombre de chats au sein des foyers français.

En se basant sur un âge moyen de puberté de la femelle de 6 mois, avec deux portées annuelles d'en moyenne 2,8 chatons, il est possible d'aboutir, à partir d'un unique couple non stérilisé, à plus de 10 000 chats en 7 ans^{4,6}.

Depuis, ce chiffre est régulièrement repris pour illustrer la problématique.

⁴Question de Mme de ROSE Marie-France (Hauts-de-Seine - Les Républicains) au Ministère de l'agriculture et de l'alimentation publiée le 25/05/2017.

(<https://www.senat.fr/questions/base/2017/qSEQ170525858.html>)

⁵ BOUILLEZ A. (2015) Problèmes des chats errants et gestion de ces populations (thèse d'exercice vétérinaire)

⁶ Chats errants en France : état des lieux, problématiques et solutions, One Voice, Rapport d'étude, novembre 2022

La Fondation Brigitte Bardot estime que ces animaux qui « se comportent généralement comme des chats sauvages, du fait qu'ils n'ont pas connu de présence humaine durant les premiers mois de leur vie. Ces chats ne sont ni identifiés ni vaccinés ni stérilisés »⁷. Ce chiffre n'inclurait donc pas les chats ayant été détenus à un moment de leur vie par un propriétaire et qui se retrouvent en situation d'errance car abandonnés, et encore moins les chats avec propriétaire divagants au sens du code rural et de la pêche maritime.

F. Nutter⁸ nuance cette estimation qui sous-évaluerait les taux de mortalité des adultes et des chatons et ne prendrait pas en compte certains paramètres : la principale cause de mortalité est d'origine traumatique (collision avec des véhicules, chute du haut d'infrastructures, prédation par des chiens), mais également liées à des maladies infectieuses (infection des voies respiratoires hautes et diarrhées). Ainsi, en tenant compte de ces paramètres, F. Nutter évalue le taux de mortalité des chatons à 75% avant six mois, ce qui est beaucoup plus élevé que les 15% utilisés dans les estimations précédemment mentionnées.

D'autres paramètres pourraient également impacter le taux de multiplication d'une population de chats, toujours en rapport avec le milieu de vie et la pratique de ses activités principales : chasse, repos, nourrissage et reproduction.

Par ailleurs, afin d'obtenir une estimation fiable, une étude du rôle des chats avec propriétaire ayant accès à l'extérieur et non stérilisés devrait être menée. S'agissant de cette dernière catégorie, il existe déjà deux sources de données qui n'aboutissent pas aux mêmes chiffres.

L'étude Kantar réalisée fin 2020 pour la Fédération des fabricants d'aliments pour chiens, chats, oiseaux et autres animaux familiers (FACCO) estime que 15,1 millions de chats sont présents au sein des foyers français. En parallèle, le fichier national de l'identification des carnivores domestiques, tenu par *Ingenium Animalis*, enregistre en 2020 seulement 6,7 millions de chats identifiés et supposés en vie. Si les deux organismes signalent la hausse importante de la population (+ 6,6% pour la FACCO en 2 ans et + 10,9% en 1 an pour *Ingenium Animalis*), l'écart reste important et mérite d'être analysé.

Par ailleurs, dans sa thèse d'exercice vétérinaire soutenue en 2020 sur l'impact de la prédation du chat domestique (*Felis catus*) sur la faune sauvage, R. Eichstadt interroge

⁷ <https://www.fondationbrigittebardot.fr/la-fondation/nos-combats/sterilisation-chiens-chats/>

⁸ NUTTER F., LEVINE J., STOSKOPF M. (2004) Reproductive capacity of free-roaming domestic cats and kitten survival rate. *Journal of the American Veterinary Medical Association* 225(9) 1399-1402

les pratiques des propriétaires de chats⁹. A partir d'un échantillon de 1 224 chats ayant accès à l'extérieur, près de 96% d'entre eux étaient stérilisés. L'auteur de l'étude précise toutefois que cette enquête présente un biais d'échantillonnage car les personnes sondées étaient volontaires et préalablement et régulièrement informées sur les comportements de prédation des chats par la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères (SFPEM), avec laquelle l'enquête a été menée. Elle n'est ainsi *a priori* pas représentative de l'ensemble des propriétaires de chats en France.

Il semble que ce taux de chats stérilisés devrait donc pouvoir être validé ou nuancé par des recherches supplémentaires. Ainsi, afin de mieux déterminer l'impact des chats de propriétaire sur les populations de chats sans propriétaire, il conviendrait de reproduire cette étude sur un échantillon plus important et représentatif des différents territoires.

Finalement, il s'avère nécessaire de disposer d'une estimation plus fiable du nombre de chats :

- très familiers de l'humain et qui vivent au moins en partie dans un foyer mais qui pour autant sont à l'origine de portées de chats voués à l'errance ;
- vivant exclusivement en extérieur, sans propriétaire, mais qui restent familiers de l'humain, soit parce qu'ayant vécu à ses côtés avant d'être victimes d'abandon, soit parce qu'ils bénéficient d'actions de nourrissage volontaires ;
- harets, craintifs vis-à-vis de l'humain, et qui vivent de façon quasiment autonome.

Ces différentes sous-populations n'occupent pas l'espace de la même façon et n'occasionnent pas les mêmes nuisances. La gestion de ces différentes populations doit prendre en compte ces spécificités en considérant à la fois les besoins des animaux et l'acceptation de leur présence par la population.

Ainsi, pour être en mesure de dresser un diagnostic chiffré et territorialisé de l'errance féline, il conviendrait avant tout de mettre en place une méthodologie permettant de déterminer les différents types d'animaux présents et d'y associer des densités pour chaque territoire.

Dans la suite de ce rapport et en l'absence de diagnostic chiffré et territorialisé de l'errance féline, la question du coût d'une politique de gestion des chats errants ne peut pas être traitée.

⁹ EICHSTADT R. (2020) Impact de la prédation du chat domestique (*Felis catus*) sur la faune sauvage : enquête auprès des propriétaires français portant sur la perception de cette problématique et de mesures de contrôle proposées (thèse d'exercice vétérinaire)

Le flou des définitions et le manque de données chiffrées sur les chats errants n'expliquent qu'en partie seulement les difficultés rencontrées lorsqu'il s'agit de mettre en place des actions concourant à lutter contre l'errance féline.

3 La gestion de l'errance féline *via* le « dispositif chats libres »

3.1 Cadre réglementaire de la gestion des animaux errants

Le code rural et de la pêche maritime désigne le maire comme l'autorité chargée de mettre en place les actions de gestion des animaux errants. Au-delà du schéma traditionnel applicable à la gestion de tout animal errant, à savoir la saisie pour conduite dans un lieu de dépôt adapté, le législateur a prévu un dispositif non obligatoire et spécifique aux chats. Cette alternative, couramment appelée « dispositif chats libres » est décrite à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime :

« Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, mettre les moyens nécessaires à disposition des maires pour l'exercice de ce pouvoir de police.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L. 211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée au premier alinéa du présent article.

Pour l'application du présent article, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L. 223-9 à L. 223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et

du travail selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.

Dans les mairies et les établissements de soins vétérinaires, une signalisation apparente présente l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité ».

L'inscription dans la loi de cette possibilité répond bien à l'objectif de conjuguer gestion sanitaire et protection des chats errants. Cependant, sa mise en œuvre reste peu fréquente et hétérogène. Les maires s'approprient difficilement ce dispositif et le plus souvent avec difficulté.

3.2 Mise en pratique du dispositif

Les avantages avancés par la Société Protectrice des Animaux¹⁰ de la mise en œuvre du « dispositif chats libres », c'est-à-dire de la stérilisation des chats errants, sont :

- un meilleur contrôle de la prolifération des colonies de chats errants sans détenteurs,
- une stabilisation du nombre de chats errants,
- une amélioration de l'état sanitaire des animaux,
- une amélioration de l'hygiène et de la tranquillité publique,
- une meilleure image de la mairie mettant en place ce type de gestion et la lutte contre la misère et la souffrance animale.

Ce dispositif permet d'apporter une solution respectueuse des animaux aux problèmes sanitaires et de protection animale, et d'éviter les surcharges des fourrières et refuges et la recolonisation du site par de nouveaux chats¹¹.

La procédure de mise en œuvre territoriale du « dispositif chats libres » telle que définie dans la réglementation suit le parcours ci-après.

Le maire engagé dans une politique de « chats libres » doit commencer par la publication d'un arrêté municipal. Cet acte vise à officialiser le dispositif et à informer les administrés. Cette information est par ailleurs rendue obligatoire au titre de l'article R. 211-12 du code rural et de la pêche maritime :

« Lorsque des campagnes de capture des chiens et des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le maire

¹⁰ Guide pratique collectivités : la stérilisation des chats errants, la SPA (édition juillet 2021)

¹¹ Réponse du Ministère de l'intérieur publiée le 12/07/2018 à la question de M. MASSON Jean Louis (Moselle - NI) publiée le 31/05/2018

(<https://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180505336.html>)

est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes. »

Cette information est principalement destinée aux particuliers qui détiennent un chat ayant accès à l'extérieur afin d'éviter la capture de celui-ci. Dans de nombreux cas, les mairies déclarent procéder à un affichage en mairie.

Dans la plupart des cas, une convention tripartite est signée par le maire, une association de protection animale qui est chargée de la capture puis de la gestion des animaux relâchés, et un ou plusieurs vétérinaires qui sont chargés de réaliser l'identification et la stérilisation des animaux. Cette convention n'est pas systématique, de même que l'intervention d'une association de protection animale. Quelques mairies font en effet plutôt le choix de mobiliser du personnel municipal. La convention fixe les rôles et missions de chacun des acteurs et comporte souvent un volet financier. La convention est d'autant plus pertinente qu'elle mentionne bien l'ensemble des éléments financiers et techniques nécessaires à la réussite du dispositif, son calendrier et l'ensemble des intervenants. Elle nécessite donc un vrai travail en amont de sa rédaction.

En effet, un des facteurs de réussite important est l'anticipation des phases amont et aval des opérations de capture et de stérilisation des chats errants.

La phase amont doit permettre d'identifier et de quantifier les animaux concernés, de vérifier leur niveau de familiarisation pour évaluer la difficulté de la capture, de recueillir l'avis favorable des riverains, de déterminer le nombre et le rythme des opérations de capture, le matériel nécessaire, et les plages de disponibilité des vétérinaires en concordance avec le nombre d'animaux, de déterminer les actes vétérinaires devant être réalisés (*a minima* identification et stérilisation) et leurs tarifs, d'envisager la nécessité d'un local apte à l'accueil des animaux ne pouvant être relâchés immédiatement, ou encore de déterminer le nombre de places en fourrière puis en association de protection animale en cas de capture d'un animal pouvant être replacé dans le circuit de l'adoption.

La phase aval consiste à assurer le suivi, y compris sanitaire, des animaux, immédiatement après leur remise en liberté mais aussi sur le long terme, à maintenir le lien avec les riverains, à apporter aux animaux le matériel et l'alimentation nécessaires pour garantir leur sécurité et leur bien-être.

3.3 Les acteurs et les partenariats existants

3.3.1 *Des mairies plus ou moins impliquées*

Certaines mairies disposent d'un ou d'une élu(e) dédié(e) à la condition animale. Si le portefeuille de ces personnes ne se limite pas à la problématique de l'errance féline, elles y sont sensibilisées et donc plus facilement mobilisables.

Certaines mairies ont également du personnel technique municipal qui ont pour tout ou partie mission de gérer la population féline du territoire.

La fourrière demeure un lieu nécessairement lié au « dispositif chats libres » car elle doit être en capacité d'accueillir les animaux capturés par erreur car identifiés, ainsi que les animaux dont le comportement laisse supposer l'existence d'un propriétaire ou l'éventualité d'une adoption. Toutefois, dans les faits, toutes les mairies ne disposent pas des services d'une fourrière, bien qu'il s'agisse d'une obligation réglementaire.

3.3.2 *Les actions des fondations ou associations de protection animale*

Les associations de protection animale ancrées localement fonctionnent presque exclusivement grâce au bénévolat. Leurs actions ne sont pas forcément axées sur les seuls chats errants. Leur objectif est aussi de placer des animaux à l'adoption.

Il existe également des fondations ou associations nationales de protection animale. Ces organismes peuvent aider financièrement les associations locales. Elles accompagnent également financièrement les mairies qui s'engagent dans un dispositif de stérilisation des chats errants.

3.3.3 *Des conventions entre les mairies et des associations de protection animale*

Comme expliqué précédemment, il existe à ce jour, pour certaines communes, des conventions signées entre une mairie et une ou plusieurs associations de protection animale afin de mettre en place une politique de gestion des chats errants. Ces conventions ne sont néanmoins pas harmonisées et constituent parfois un frein pour certaines communes, qui ne savent pas comment s'y prendre.

3.3.4 *Des partenariats avec des vétérinaires*

Les vétérinaires jouent un rôle important dans ce dispositif, puisqu'ils sont notamment chargés de l'identification et de la stérilisation des animaux.

Certaines mairies ont conclu des partenariats avec des vétérinaires qui se rendent disponibles pour participer à l'identification et la stérilisation des chats errants pour les rentrer dans un « dispositif chats libres ». Un travail en réseau est parfois mis en place mais il s'agit souvent d'un unique vétérinaire ou d'un cabinet qui a été sollicité par une association de protection animale. Dans de nombreux cas, le vétérinaire pratique alors un tarif inférieur pour les chats amenés par une association de protection animale, tout en restant soumis au respect des réglementations relatives à l'exercice de la médecine vétérinaire, au libre exercice de la concurrence, et au code de déontologie vétérinaire. Le vétérinaire n'a donc pas toujours la possibilité d'absorber l'ensemble de la demande des associations de protection animale.

Ils jouent aussi un rôle d'information auprès du grand public sur les obligations d'identifier un chat et les intérêts de le stériliser. Ils peuvent également communiquer auprès des mairies et les conseiller dans leur gestion des chats errants. Toutefois, dans la pratique, il est rare que le vétérinaire ait une relation directe avec la mairie, et les échanges ont lieu uniquement avec l'association de protection animale.

3.3.5 Des communes qui fonctionnent avec des riverains bénévoles

Il existe également des mairies qui mettent en place un « dispositif chats libres » en lien avec des riverains bénévoles. Ces riverains, plus ou moins organisés, se portent volontaires pour participer aux campagnes de captures des chats errants et peuvent assurer l'observation, le suivi et le nourrissage des animaux.

Il s'agit dans de nombreux cas de personnes indépendantes, soucieuses de la condition des animaux et prêtes à leur consacrer un temps important. Elles sont souvent très impliquées et ont une bonne connaissance des animaux et de leur environnement. Elles sont parfois appelées « mères nourricières ».

Ce type d'organisation n'est pas encadré par la réglementation.

3.3.6 La professionnalisation des associations de protection animale

Le plan France Relance, par sa mesure relative au Soutien à la prise en charge des animaux abandonnés ou en fin de vie, participe à une démarche de professionnalisation des associations de protection animale en subventionnant les fondations et associations têtes de réseaux qui diffusent l'information et forment les associations de protection animale locales.

3.3.7 Les travaux de l'Observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD)

En 2021, le ministère en charge de l'agriculture a mis en place l'Observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD). Cet Observatoire a vocation à renforcer le suivi et l'analyse des données sur la population des carnivores domestiques (chiens, chats et furets) en France, ainsi que leur valorisation pour mieux orienter les politiques publiques de lutte contre les abandons des chiens et des chats. Il s'appuie pour cela sur la base de données du fichier national d'identification des chiens, chats et furets qui collecte l'ensemble des données concernant les carnivores domestiques. Son comité de pilotage est composé de représentants des fondations ou associations de protection animale, des fourrières, des éleveurs, des animaleries, des vétérinaires, des gestionnaires des livres des origines, des industriels, de l'Association des maires de France, du Centre National de Référence pour le Bien-Etre Animal (CNR BEA) et de l'Etat. Le Centre est également l'organe d'expertise chargé de répondre aux saisines du comité de pilotage de l'OCAD. La première mission qui lui a été confiée est de faire un état des lieux des connaissances actuelles sur l'abandon des chiens et des chats, et d'autres saisines à venir pourront permettre de mieux évaluer les profils des animaux abandonnés, dont certains peuvent venir abonder les populations de chats errants.

Ainsi, en pratique, le « dispositif chats libres » ne fait pas toujours intervenir les mêmes acteurs et sa mise en œuvre s'avère souvent bien différente du processus prévu par le code rural et de la pêche maritime et décrit ci-dessus (chats capturés sans autorisation du maire, chats ne vivant pas en groupe, absence de suivi réel des animaux, mise à l'adoption de chats sans passage par la fourrière ...).

Ces pratiques très répandues sont révélatrices des difficultés rencontrées dans la gestion de l'errance féline.

3.4 Les difficultés rencontrées

En dépit des avantages précités, un certain nombre de freins semblent faire obstacle au déploiement du « dispositif chats libres ». Les difficultés signalées sont exposées ci-après.

3.4.1 Absence de reconnaissance de l'intérêt du dispositif

La présence de chats sur le territoire n'est pas toujours perçue comme un problème et le vagabondage seul du chat est globalement jugé acceptable par la société. Aussi, il est fréquent que le sujet n'émerge que lorsque des nuisances sont signalées à la mairie. L'objectif est alors d'y mettre un terme le plus rapidement possible et, faute

de temps, la seule action envisagée est le prélèvement des animaux dans un bref délai. Même lorsque l'alternative est connue, l'option consistant à laisser les animaux sur le site est difficilement acceptable pour les plaignants qui subissent les nuisances, d'autant plus s'ils ne sont pas informés de l'inéluctable recolonisation du site si la colonie de chats est retirée.

3.4.2 Manque de relation de confiance

Le « dispositif chats libres » est principalement connu comme un partenariat entre les mairies et les associations de protection animale, en lien avec un vétérinaire. Cependant, un tel partenariat n'est pas obligatoire et il existe des exemples de mise en œuvre à la seule initiative de la mairie. Ces situations restent exceptionnelles et, dans la majorité des cas, la mairie s'appuie sur une association de protection animale qui est souvent elle-même à l'origine du projet. Le ministère chargé de l'agriculture reçoit de nombreux courriers de fondations ou associations de protection animale se plaignant de l'absence de réponse favorable à leur demande de prise en charge des chats errants selon les modalités du « dispositif chats libres ».

Plusieurs éléments sont avancés pour expliquer ces réponses défavorables.

3.4.2.1 Une faible représentativité locale de l'association

Certaines associations fonctionnent avec très peu de bénévoles. Les « mères nourricières », terme utilisé pour désigner des personnes extrêmement dévouées à la cause animale qui assurent l'alimentation et les soins des chats, sont souvent mal perçues par des riverains qui les considèrent comme à l'origine de nuisances, notamment si leur action n'est pas accompagnée d'une sensibilisation préalable. Ces petites associations locales sont souvent isolées, parfois même non déclarées, et peinent particulièrement à convaincre de la pertinence de leurs actions.

3.4.2.2 Défaut de prise en compte de la réglementation sanitaire

Comme indiqué *supra*, la gestion des chats errants a d'abord eu pour objectif de répondre à un enjeu sanitaire majeur de lutte contre la rage. A cette fin, la réglementation prévoit que les chats errants qui ne vivent pas en groupe soient conduits en fourrière et fasse l'objet d'une surveillance sanitaire de 90 jours s'ils ne sont pas repris par leur propriétaire ou gardien après huit jours. Ces animaux sont en effet supposés être d'origine inconnue¹². Le risque sanitaire s'avère parfois méconnu ou bien jugé négligeable face aux enjeux de protection animale. Il est fréquent que

¹² Arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière

des opérations de capture puis de mise à l'adoption interviennent en dehors de toute autorisation municipale et échappent ainsi à la gestion du risque sanitaire tel qu'actuellement imposée par la réglementation. Ce type d'intervention n'est alors pas compatible avec un partenariat avec l'autorité locale, qui ne peut s'affranchir de la réglementation.

3.4.2.3 Des incompréhensions avec les vétérinaires

Les vétérinaires interviennent dans le dispositif avec une double casquette : ils veillent au bien-être animal mais aussi à la santé publique. Leur responsabilité vis-à-vis des animaux présentant un risque sanitaire (rage mais pas uniquement) peut être mal comprise des associations principalement préoccupées par la protection animale. Des mésententes peuvent apparaître s'agissant des soins post-opératoires ou à apporter en sus de la stérilisation (vaccination, déparasitage, ...). Le devenir d'un animal malade et les conditions de recours à l'euthanasie peuvent également faire l'objet de désaccords.

Le sujet des tarifs vétérinaires est également une des difficultés majeures. Les associations de protection animale sont demandeuses d'un tarif fixe par animal. Le vétérinaire peut néanmoins être amené à pratiquer des actes différents selon le statut de l'animal (femelle déjà gestante par exemple). Le coût de revient pour le vétérinaire peut facilement s'éloigner significativement du tarif proposé par l'association. La pratique de tarifs préférentiels reste par ailleurs soumise au respect des règles anti-concurrentielles.

La relation de confiance entre associations de protection animale et vétérinaires est donc un autre point de difficulté.

3.4.3 Difficultés à définir l'ensemble des rôles et répartitions des missions des acteurs dans une convention

Après l'instauration d'une relation de confiance, il reste à sécuriser les relations en définissant le champ d'intervention de chacun des acteurs dans toutes les actions à venir. La convention ne peut se limiter à traiter de l'opération de capture, mais doit aussi intégrer les aspects organisationnels, le calendrier et le coût de l'ensemble des actions. L'ensemble de ces éléments doivent faire l'objet d'une réflexion commune préalable à la mise en place du partenariat. A défaut, le risque est que des étapes indispensables ne soient pas respectées ou que les acteurs se reprochent les uns aux autres de ne pas avoir assumé leurs responsabilités.

Comme indiqué *supra*, l'opération commence bien en amont de la capture. La phase d'observation et d'habituation des animaux (directement liée à leur nourrissage), qui peut s'effectuer en partie en dehors des plages horaires travaillées, nécessite un investissement humain conséquent. Pour les mairies, il est difficilement envisageable

d'affecter du personnel à cette tâche qui viendrait s'ajouter aux missions traditionnelles des employés municipaux. Cette mission revient donc à une association de protection animale qui s'appuie elle-même sur des mères nourricières. La phase de nourrissage à laquelle ces mères nourricières contribuent, a un coût humain et financier qui doit être identifié et mentionné dans la convention. Enfin, une information des riverains est indispensable et doit de préférence être le fait de la mairie pour que les actions de nourrissage soient correctement perçues et faciliter leur acceptation. Pour emporter leur adhésion, les sites et heures de nourrissage doivent être pensés de façon à réduire les nuisances.

3.4.4 Manque de moyens, de conseils vétérinaires ou d'assistance administrative nécessaires à une gestion efficiente des populations de chats

La mise en place d'un « dispositif chats libres » et le suivi de la population est une action de long terme qui mobilise plusieurs acteurs, exige une certaine disponibilité et nécessite des connaissances multiples (sur le comportement du chat et son organisation sociale et spatiale, sur la reconnaissance des symptômes des maladies qui peuvent le toucher, sur sa reproduction, sur les différentes méthodes de stérilisation,...) ainsi qu'un vrai savoir-faire organisationnel, notamment pour les opérations de trappage. Faute de moyens, certaines mairies souhaitent pouvoir déléguer à une association de protection animale l'ensemble de ces tâches. Cela ne peut se faire que si l'association présente déjà un bon niveau de professionnalisation ou travaille par ailleurs en réseau avec d'autres associations ayant de l'expérience en la matière.

Il est constaté que les mairies sont ainsi parfois confrontées à une demande pressante de la société civile et ont besoin d'une information provenant d'un acteur institutionnel pour répondre à la demande.

3.4.5 Une notion réglementaire de chat « vivant en groupe » peu exploitable sur le terrain

Comme indiqué *supra*, l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime indique que :

« Le maire peut (...) faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification (...) ».

Toutefois, il est très difficile pour les mairies et les associations de protection animale de différencier des chats « vivant en groupe » de chats vivant potentiellement isolés.

De fait, lorsqu'une campagne de stérilisation de chats errants est mise en place, les différents acteurs ne tiennent pas compte de cette notion.

3.4.6 Des particuliers peu responsabilisés

De nombreux stéréotypes sont encore véhiculés au sujet des chats (le chat doit avoir accès à l'extérieur pour être heureux, c'est un animal indépendant, une femelle doit avoir au moins une portée, *etc.*) et freinent certains propriétaires à stériliser leur animal. Le coût de la stérilisation est également parfois un obstacle lorsqu'une adoption est mal réfléchie.

Dans sa thèse d'exercice vétérinaire sur le sujet de la stérilisation des carnivores domestiques, J. Dafflon¹³ conclut que le risque de reproduction des animaux n'est pas assez maîtrisé par les propriétaires. En effet, ces derniers s'inquiètent tardivement de la stérilisation de leur animal (après leur puberté voire après leur un an). Ainsi, elle indique que de nombreux chats de propriétaires ont accès à l'extérieur sans surveillance et/ou se retrouvent en contact avec de potentiels reproducteurs alors qu'ils sont déjà aptes à la reproduction.

3.4.7 Un coût potentiellement important

Le manque de données sur le nombre de chats errants ne permet pas d'évaluer le coût de la mise en place d'une politique de gestion qui, pour être efficace, nécessite d'être prise dans sa globalité, c'est-à-dire en tenant compte des chats errants occupant le terrain, mais également en tenant compte des potentielles nouvelles arrivées de chat sur la commune, de la nécessité de sensibiliser les riverains, *etc.*

Au coût de la stérilisation et de l'identification s'ajoutent les coûts du matériel nécessaire à la capture et au relâchage de ces chats errants (nourrissage, matériel de capture, lecteur de puce, véhicule de transport *etc.*), les coûts de leur suivi et de leur entretien (suivi médical, mise en sécurité, nourrissage, *etc.*), les coûts liés à la communication auprès des riverains, *etc.*

✕

Ainsi, l'application du cadre actuel est difficile compte tenu de multiples difficultés, à tous les niveaux d'action et pour les différents acteurs, y compris les citoyens.

Pour essayer de pallier ces difficultés, des pistes d'amélioration sont possibles.

¹³ DAFFLON J. (2018) Stérilisation des carnivores domestiques : état des connaissances et motivations des propriétaires (thèse d'exercice vétérinaire)

4 Recommandations

Les recommandations ci-dessous ne sont pas exhaustives, et au vu des éléments exposés précédemment, il n'est pas possible de les budgétiser et de prévoir une priorisation des territoires.

4.1 Définir plus précisément dans la réglementation la notion de chat errant et le chat pouvant faire l'objet du « dispositif chats libres »

Comme indiqué *supra*, les définitions relatives aux chats errants et aux chats pouvant faire l'objet du « dispositif chats libres » actuellement existantes dans le code rural et de la pêche maritime peuvent être sujettes à interprétation, ce qui engendre des difficultés dans la mise en place des politiques de gestion de ces animaux.

En effet, dans les faits, l'appréciation de l'animal pouvant faire l'objet du « dispositif chats libres », c'est-à-dire pouvant être relâché sur site sans faire l'objet d'un passage en fourrière, demeure assez hétérogène. L'application aux seuls chats vivant en groupe, comme prévu par l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, s'avère imprécise et non respectée.

Il s'agit d'une question majeure car elle consiste à déterminer les chats pour lesquels la mise sous surveillance sanitaire n'est pas indispensable, excluant le risque zoonotique (rage notamment). L'analyse de ce risque pourra être confiée à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses).

Une définition plus précise et plus claire des chats pouvant faire l'objet du « dispositif chats libres » et de ceux ne le pouvant pas, tout en tenant compte de la nécessité de différencier un chat errant d'un chat appartenant à une personne, devraient être données afin de permettre la mise en œuvre d'une politique de gestion des chats errants efficace.

4.2 Evaluer en amont le dispositif à mettre en place pour une politique de gestion des chats errants efficace

4.2.1 Trouver une méthode de comptage

Au vu des éléments détaillés *supra*, il apparaît nécessaire de définir et de mettre en place une méthode de comptage fiable des chats errants et divagants.

En effet, sans ce chiffrage fiable, il est impossible de prédire le budget nécessaire à la mise en œuvre de politiques de gestion des chats errants pérennes, ni de déterminer les territoires prioritaires.

Il pourrait ainsi être envisagé que l'étude de la faisabilité et de la mise en place d'une méthode de comptage se fasse dans le cadre d'une thèse d'exercice vétérinaire ou d'une thèse dans le cadre d'une formation complémentaire par la recherche.

Une telle méthode serait un outil primordial pour permettre de recenser les chats errants, de prioriser les politiques de gestion, y compris au niveau territorial, et d'assurer le suivi des animaux.

4.2.2 Trouver une méthode de stérilisation efficace

Au vu des éléments détaillés *supra*, il apparaît nécessaire de définir et de mettre en place une méthode de stérilisation des chats errants efficace.

Cette méthode devra tenir compte du taux de chats errants à stériliser pour obtenir une colonie de « chats libres » stable, c'est-à-dire sans accroissement de la population. Ce taux nécessite d'être précisé par des recherches approfondies.

Cette méthode devra aussi tenir compte du type de stérilisation le plus efficace à mettre en place pour gérer une population de chats errants, en étudiant également la question de la stérilisation juvénile.

Enfin, elle devra également tenir compte du rôle des chats avec propriétaire ayant accès à l'extérieur sans être stérilisés.

Ces différents paramètres pourraient être étudiés dans le cadre d'une thèse d'exercice vétérinaire ou d'une thèse dans le cadre d'une formation complémentaire par la recherche.

4.2.3 Gérer le risque sanitaire

Afin d'assurer la pleine efficacité du dispositif de gestion des chats errants, il apparaît nécessaire que la surveillance des colonies soit assurée dans la durée, notamment grâce aux associations de protection animale ou à des riverains bénévoles. L'objectif étant de soigner les animaux malades mais aussi de prévenir l'apparition de maladies. Cette surveillance implique d'analyser le risque sanitaire représenté par les chats errants.

L'évaluation de ce risque pourra être confiée à l'Anses.

4.3 Clarifier la répartition des rôles entre les acteurs et sécuriser leurs relations

Tel que cela a été exposé *supra*, la gestion des chats errants au travers d'un « dispositif chats libres » correspond à un ensemble de pratiques très peu harmonisées au niveau

national (acteurs impliqués, modes de fonctionnement, *etc.*) et souvent sans respecter les prérogatives et obligations de chaque acteur (mairies, associations de protection animale, vétérinaires, *etc.*).

Il apparaît donc nécessaire de clarifier la répartition des rôles entre les acteurs et sécuriser leurs relations.

4.3.1 Harmoniser les conventions entre les mairies, les associations de protection animale et les vétérinaires

Comme indiqué *supra*, chaque mairie définit ou non une convention avec une ou plusieurs associations de protection animale et un vétérinaire dans le cadre d'un « dispositif chats libres ». Toutefois, ces conventions tripartites ou bipartites sont, lorsqu'elles existent, souvent lacunaires et ne permettent pas une appréhension détaillée du projet. Une solution consiste à proposer puis diffuser des canevas et des modèles de conventions qui pourront faire l'objet d'adaptation au niveau local.

Ces modèles pourront être élaborés par les représentants des trois acteurs, avec l'aide de l'état. La diffusion pourra être assurée par les associations, les représentants des maires mais aussi le ministère chargé de l'agriculture.

La mise en place d'une tel modèle de convention harmonisé et validé par des institutions pourrait permettre d'une part de rassurer les mairies qui n'osent pas se lancer, ne sachant pas comment faire, et d'autre part de mieux appréhender la gestion des chats errants par une meilleure organisation des acteurs.

4.3.2 Renforcer le partenariat avec les vétérinaires

Les vétérinaires sont des acteurs indispensables au bon fonctionnement du « dispositif chats libres ». En participant à cette gestion, le vétérinaire s'implique également sur le plan financier. Afin de pouvoir répartir cet effort, il serait préférable que plusieurs vétérinaires participent chacun à la hauteur de leurs moyens. Un autre avantage est le nombre plus important d'animaux pouvant être capturés et stérilisés en même temps. Les vétérinaires peuvent promouvoir le « dispositif chats libres » auprès de leur clientèle et ils peuvent œuvrer contre l'errance féline en informant leurs clients de l'intérêt de la stérilisation.

Ils peuvent par ailleurs apporter des conseils aux mairies au sujet de la gestion des populations des chats libres.

4.3.3 Fiabiliser les relations entre les mairies et les associations de protection animale

Le règlement européen 2016/429 dit « loi de santé animale » prévoit la mise en place d'une base nationale des opérateurs recensant notamment tous les opérateurs dans le domaine des carnivores domestiques. Les associations de protection animale sont des opérateurs au sens de ce règlement et devront se déclarer dans la base nationale des opérateurs, qui sera tenue par le délégataire de l'Etat *Ingenium Animalis*. Cette base devrait être effective à partir de l'automne 2023.

Ce recensement des associations permettra une meilleure communication et transmission d'information entre les mairies et les associations de protection animale, mais aussi avec les services de l'état dans le département. Les mairies pourront ainsi s'assurer de travailler avec des associations de protection animale déclarées, fiabilisant les relations entre ces deux acteurs.

4.3.4 Expérimenter des conventions entre l'Etat et les mairies

L'article 12 de la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoit la mise en place d'une expérimentation de conventions de gestion des populations de chats errants entre l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaires.

La mise en place d'une telle expérimentation est en cours d'étude. Les missions de chacun devront être clairement identifiées et cadrées.

4.3.5 Intégrer d'autres acteurs dans la gestion de l'errance féline

D'autres acteurs pourraient également intervenir dans le « dispositif chats libres » ou plus globalement dans la lutte contre l'errance féline.

Il peut par exemple s'agir des riverains ou des personnes chargées de nourrir les animaux. Il apparaît nécessaire que ces bénévoles soient encadrés (notamment sur les pratiques de nourrissage) et reconnus par la mairie et les autres riverains pour faciliter l'acceptabilité de leurs actions.

D'autres acteurs privés, en lien avec les animaux de compagnie, pourraient aussi s'engager en faveur d'une meilleure politique de lutte contre l'errance féline, qu'il s'agisse d'avoir une action de terrain concrète, ou une action plus globale comme par exemple la communication.

4.4 Communiquer pour sensibiliser

Il apparaît nécessaire de mieux communiquer auprès des différents acteurs impliqués de près ou de loin dans la gestion des chats errants : les mairies, les fondations ou associations de protection animale, les vétérinaires, les professionnels de la filière, le grand public et les riverains, *etc.*

En effet, chacun a un rôle à jouer dans cette gestion et tous ne sont pas informés correctement. Cette communication doit permettre de convaincre de la pertinence d'une prise en charge des chats errants, d'apporter les éléments d'aide à la mise en place d'une politique de gestion des chats errants, ou encore de rappeler les droits et obligations de chacun des acteurs.

L'importance de la communication entre acteurs devrait également être encouragée.

Améliorer la communication entre les parties prenantes pourrait permettre de rendre le dispositif de gestion des chats errants plus efficace. Pour ce faire, il est nécessaire d'identifier les acteurs les plus pertinents pour communiquer auprès de chaque partie prenante, et d'identifier les messages à leur communiquer.

De façon générale, il s'agit principalement d'inciter les différents acteurs à la stérilisation des chats, y compris des chats mâles, pour lesquels il est parfois plus difficile de faire comprendre cette nécessité. Il s'agit aussi de communiquer sur la possibilité de stériliser les chats errants dès leur plus jeune âge (avant 4 mois) afin d'éviter toute reproduction (stérilisation juvénile). Enfin, il est nécessaire de poursuivre la sensibilisation sur les acquisitions irréflechies. Le certificat d'engagement et de connaissance prévu par la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes participe également à cette sensibilisation.

Cette communication devrait contenir des informations validées scientifiquement. L'Observatoire de la protection des carnivores domestiques pourrait être saisi à ce sujet.

4.4.1 Communication auprès des maires

Comme précédemment expliqué, la gestion des chats errants apparaît peu prioritaire pour de nombreuses mairies. En dehors de la problématique financière, l'absence de recours au « dispositif chats libres » résulte d'un manque d'informations sur les avantages et sur les modalités de mise en œuvre du « dispositif chats libres ».

Par conséquent, il est primordial de les informer de l'intérêt d'agir en amont sur l'errance féline pour éviter le développement de nuisances, de l'avantage du « dispositif chats libres » comparativement au placement en fourrière, mais aussi des enjeux de bien-être animal et de biodiversité sur lesquels ils peuvent agir en s'occupant des chats errants.

Mieux les informer sur ce mode de gestion des chats errants pourrait ainsi permettre la mise en place d'une politique de gestion efficiente et éthique.

Cette information nécessitera d'être accompagnée de la diffusion d'outils d'aide à la bonne mise en œuvre du « dispositif chats libres ».

Cette communication aux mairies pourrait être menée par l'Association des maires de France en partenariat avec d'autres acteurs, par exemple *via* la mise en place de formations ou de journées d'informations.

4.4.2 Communication auprès des associations de protection animale

Les associations de protection animale sont généralement en première ligne auprès des mairies dans les politiques de gestion des chats errants. Toutefois, elles ne reçoivent pas d'accompagnement dans cette gestion et ne sont pas toujours informées correctement sur leurs droits et obligations.

Il pourrait être envisagé de consacrer des formations dédiées à la gestion des chats errants et à la mise en place du « dispositif chats libres ». Ces formations devraient comporter des modules sur la réglementation d'une part, mais également sur les moyens et méthodes disponibles pour être efficaces dans cette gestion, y compris pour le suivi des populations de chats errants lorsque cette mission leur est confiée par une mairie. Cette formation pourrait être dispensée par les associations de protection animale nationales qui, dans le cadre du plan France Relance, ont déjà eu pour mission de participer à la professionnalisation des associations locales de protection animale.

4.4.3 Communication auprès du grand public

La prolifération des chats errants est aussi liée aux chats de propriétaires qui se retrouvent dehors (sorties quotidiennes, animal qui s'est échappé, abandons) et peuvent alors être en contact avec d'autres chats de propriétaires et/ou des chats errants.

Pour limiter la reproduction de ces chats de propriétaires qui participent à augmenter le nombre de chats errants, il apparaît nécessaire de communiquer auprès du grand public pour le sensibiliser d'une part, sur l'importance de la stérilisation pour les chats de propriétaires qui sortent, y compris pour les mâles, et d'autre part, sur les acquisitions irréfléchies et leurs conséquences. Il pourrait aussi être envisagé de communiquer sur la sécurisation des logements pour les chats qui ne sortent pas mais qui peuvent s'échapper, ou tomber des fenêtres et balcons.

Cette sensibilisation peut s'appuyer sur différents acteurs, dont les mairies, les vétérinaires, les éleveurs, les vendeurs d'animaux, les fondations ou associations de

protection animale, l'Etat, mais également des entreprises privées ou encore l'Observatoire de la protection des carnivores domestiques.

Différents autres moyens pourraient être envisagés : échange d'informations en amont d'une acquisition, notamment en lien avec le certificat d'engagement et de connaissance obligatoire pour tout nouvel acquéreur de chat ; échanges d'information et incitation lors d'une consultation vétérinaire ; affichage en mairie ou sur des panneaux d'informations en ville ; articles dans des journaux et magazines ; encarts sur les emballages d'alimentation des chats ; conférences organisées par des acteurs locaux ; sensibilisation sur les réseaux sociaux ou *via* des spots télévisés ; *etc.*

Ingenium Animalis, délégataire en charge du fichier national d'identification des carnivores domestiques, met notamment à disposition des mairies et des vétérinaires des affiches d'informations sur l'identification et la stérilisation des animaux pour un affichage en mairie ou en cabinet vétérinaire.

4.4.4 Communication auprès des riverains

Afin d'améliorer l'acceptation auprès des riverains des politiques de gestion des chats errants et donc d'améliorer leur efficacité, il est primordial de les informer et de les sensibiliser sur le sujet, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de « dispositifs chats libres ».

Pour rendre ce mode de gestion acceptable, des actions de sensibilisation pourraient être organisées par les mairies : explication des rôles de chacun, du mode de gestion des chats et de ses intérêts, échanges de pratiques, *etc.*

La mairie pourrait également impliquer les riverains dans cette gestion en organisant par exemple des ateliers de nourrissage et/ou de suivi des chats, ou bien des activités en lien avec des riverains bénévoles formés qui participent à l'ensemble du processus, depuis la capture jusqu'au relâchage et au suivi des animaux.

Enfin, l'implication des riverains bénévoles dans une telle gestion pourrait avoir un effet vertueux pour les personnes ne souhaitant pas adopter de chat mais pouvant apprécier de s'en occuper.

4.4.5 Communication auprès des vétérinaires

L'intérêt d'intégrer plusieurs vétérinaires a déjà été explicité. Pour favoriser leur adhésion au dispositif, il conviendrait de les informer de l'existence des différents outils qui pourront être élaborés en vue de garantir une relation de confiance et en écartant les risques de conflits et d'efforts financiers trop conséquents.

Il s'agirait également de communiquer sur la possibilité de stériliser les chats errants dès leur plus jeune âge (avant 4 mois) afin d'éviter toute reproduction.

Cette communication pourrait être réalisée au moins en partie par les organisations professionnelles vétérinaires.

4.5 Evaluer le coût de la mise en place d'une politique de gestion des chats errants

Une fois que le nombre de chats errants, les méthodes de gestion des populations, les rôles de chacun et les besoins en communication seront identifiés, il sera possible et essentiel d'évaluer le coût de leur mise en place, y compris de manière territorialisée, afin d'évaluer les financements nécessaires.

Les recommandations opérationnelles listées ci-dessus portent sur plusieurs champs (clarification de la réglementation, méthodes de gestion à mettre en place, clarification des missions, méthodes et moyens de communication, évaluation des coûts). Il est important qu'elles soient mises en place de façon pérenne. Leur pérennité dépend du mode de financement choisi.

5 Pistes de financements

Il apparaît incontournable de travailler sur un modèle économique pérenne de financement des politiques de gestion des chats errants. Il permettrait de prolonger les actions mises en œuvre dans le cadre du plan France Relance.

5.1 Répartition de la prise en charge par les différentes parties prenantes

La mise en place d'un dispositif de gestion des chats errants nécessite la coopération entre plusieurs acteurs, dont les collectivités territoriales, qui ont la charge légale de la gestion des animaux divagants (article L. 211-22 du code rural et de la pêche maritime). Dans le cadre de la mise en place d'une politique de gestion des chats errants par le biais du « dispositif chats libres », les collectivités territoriales doivent faire appel à des vétérinaires pour l'identification et la stérilisation des animaux. Tel que mentionné *supra*, dans un grand nombre de cas, elles nouent des partenariats avec des associations de protection animale pour mener à bien cette politique de gestion des chats errants. Ces partenariats avec les vétérinaires et/ou les associations de protection animale sont généralement mis en place par le biais de conventions. La question de la répartition des frais engagés se pose alors. A ce jour, il n'existe pas de règle formelle de répartition des financements.

Dans certains cas, lorsque l'association de protection animale ne supporte pas seule le coût de cette politique de gestion des chats errants, un financement conjoint et à

participation égale de l'opération par la mairie et par l'association de protection animale est mis en place. Cette répartition de financement permet un engagement partagé des parties prenantes montrant leur volonté de parvenir à une gestion efficiente des chats errants mais aussi de ne pas laisser reposer une charge financière trop importante sur une seule des parties.

Au vu des moyens très disparates des communes françaises, il apparaît peu réaliste de mettre en place un financement exclusivement municipal.

A ce jour, l'Etat n'intervient pas de manière pérenne mais uniquement de manière ponctuelle (plan France Relance par exemple) dans les subventions apportées dans le cadre d'une politique de gestion des chats errants. L'article 12 de la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes prévoit une expérimentation dans laquelle l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaires peuvent articuler leurs actions dans le cadre de conventions de gestion des populations de chats errants. Les modalités de mise en place d'une telle expérimentation sont en cours en lien avec l'Association des maires de France.

5.2 Moyens de financements

5.2.1 Fonds de concours

Un fonds pour la mise en œuvre de politiques de gestion des chats errants pourrait permettre de financer des politiques de gestion des chats errants, des appels à projets, des actions de communication et de sensibilisation, *etc.*

Dans les paragraphes suivants, nous ne traitons pas du fonds de dotation, qui est plus généralement utilisé dans le domaine privé. Il semble plus pertinent de traiter d'un fonds de concours pour réfléchir au financement d'un dispositif de gestion des chats errants par les collectivités territoriales et l'Etat.

5.2.1.1 Alimentation par différentes voies

Ce fonds pourrait être alimenté par différentes voies : par des collectivités territoriales, des établissements publics ou privés, des entreprises, des organismes ou des particuliers, sous forme de legs et donations.

Les fonds privés des entreprises peuvent être une ressource notamment par le biais de la politique de la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Cette dernière est définie par la Commission européenne comme l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes. Le bien-être animal fait partie des mesures pouvant entrer dans le cadre de la RSE.

Pour une entreprise, avoir une politique de RSE en faveur du bien-être animal peut procurer de nombreux avantages : fidéliser les salariés, donner accès à de nouveaux marchés, valoriser l'image de l'entreprise ou encore stimuler l'innovation. Ainsi les entreprises ont tout intérêt à s'insérer dans une démarche de soutien au bien-être animal. Dans une optique d'inciter les entreprises à adopter une telle politique, il pourrait être intéressant, en plus d'une campagne de communication, de développer un label qui permettrait aux entreprises de communiquer sur leurs actions.

Il est aussi possible de récolter des dons pour abonder ce fonds de concours en nouant des partenariats avec des entreprises du secteur animalier et des entreprises intéressées par le bien-être animal. Par exemple, il est aujourd'hui possible, dans certains magasins, d'arrondir un achat à l'euro supérieur en faveur d'une association ou d'une cause. Il serait alors possible, *via* ces partenariats, d'abonder le fonds de concours dédié à la gestion des chats errants.

5.2.1.2 Format, modalités de fonctionnement et validation de l'éligibilité des projets

Une nouvelle structure sous forme d'un groupement d'intérêt public (GIP) ayant la capacité d'agir juridiquement et disposant d'un budget financé sur le fonds de concours et d'agents de la fonction publique pourrait être créé.

La création d'un GIP apparaît comme la solution la plus efficace mais nécessite de définir la participation de l'État dans ce GIP (en termes humain et financier) et de prévoir la possibilité de gestion en direct du fonds par le GIP qui est par ailleurs censé mettre en œuvre des activités rémunératrices permettant son fonctionnement, le GIP ne pouvant revêtir un caractère lucratif.

5.2.1.3 Modalités de reversement

Ce fonds pourrait permettre de fournir un appui financier à la gestion des chats errants.

Les financements pourraient aider à subventionner la stérilisation des chats errants en vue d'une politique de gestion par un « dispositif chats libres », mais également des campagnes de stérilisation des chats de particuliers, qui alimentent le nombre de chats errants.

Ils pourraient également permettre de financer la communication auprès des différents acteurs et du grand public, ainsi que leur sensibilisation au sujet.

5.2.1.4 Faisabilité

Une mission a été confiée au Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAER) pour approfondir cette piste de financement.

A ce stade, il apparaît difficile d'évaluer les montants qui pourraient être collectés. Il est possible que des entreprises fassent des dons et valorisent cette démarche. Il

apparaît également difficile de s'assurer que ce financement sera pérenne s'il dépend majoritairement de legs et de donations.

Les moyens humains et financiers nécessaires à la gestion d'un tel fonds doivent également être étudiés.

5.2.2 Autres

5.2.2.1 Mise en place d'une taxe communale

La mise en place d'une taxe communale pour l'acquisition onéreuse de tout chat en dehors d'une association de protection animale pourrait permettre de financer la mise en place d'une politique de gestion des chats errants. Cette taxe permettrait d'une part de générer un revenu pour l'identification et la stérilisation des chats errants pour les mairies et d'autre part de favoriser les adoptions auprès des associations de protection animale.

L'article 34 de la Constitution française dispose que la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités des impositions de toutes natures, ce qui inclut les impôts locaux. La loi peut donc établir les règles générales en matière de fiscalité, y compris les impôts et les taxes. Dans ce cadre général, les mairies disposent d'une certaine autonomie fiscale leur permettant de choisir le montant de cette taxe. En effet, l'article LO1114-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Les ressources propres des collectivités territoriales sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs ».

Les mairies fixeront alors librement ce montant en fonction de leurs besoins.

Toutefois, avec ce mode de financement, la source de revenu des mairies pour la mise en place de politiques de gestion des chats errants dépend alors de l'acquisition de carnivores domestiques au sein des communes en dehors des associations de protection animale. Seules les communes où se situent des élevages d'animaux pourront alors mettre en place cette taxe sous ce format-là.

Ainsi, la mise en place d'une telle taxe communale peut être un levier à exploiter mais reste insuffisante.

Par ailleurs, se pose la question de l'acceptabilité par les éleveurs dans un contexte inflationniste.

5.2.2.2 Soutien de l'Etat au dispositif

L'Etat en tant qu'organe impulsant la politique de gestion éthique des chats errants pourrait mettre en place un dispositif de soutien financier aux politiques de gestion des chats errants, ou exploiter des dispositifs déjà existants.

En effet, il pourrait être envisagé d'augmenter la dotation globale de fonctionnement (DGF) des mairies au titre de la politique de développement durable.

Il faudrait toutefois pouvoir s'assurer que ces fonds sont bien utilisés pour la gestion des chats errants.

5.2.2.3 Imposition d'une ligne budgétaire aux mairies

Une autre solution à envisager est celle d'imposer aux mairies une ligne budgétaire dédiée aux politiques de gestion des chats errants. Certaines mairies utilisent à ce jour leur budget de salubrité afin de financer les campagnes d'identification et de stérilisation des chats errants.

Par ailleurs, il paraît possible d'imposer cette mesure du fait que les mairies puissent être abondées en ressources par le biais d'un fonds de concours. L'autonomie budgétaire suppose que les dépenses obligatoires auxquelles les collectivités territoriales sont contraintes ne soient pas excessives. Dans cette optique, le fonds de concours est intéressant puisqu'il permet de ne pas annihiler cette possibilité de choix. Le législateur peut définir des catégories de dépenses qui revêtent pour une collectivité territoriale un caractère obligatoire mais sous réserve de certaines conditions : les obligations mises à la charge d'une collectivité territoriale doivent être définies avec précision quant à leur objet et à leur portée, et elles ne sauraient méconnaître la compétence propre des collectivités ni entraver leur libre administration.

Ainsi, l'imposition de cette ligne budgétaire serait strictement réservée aux opérations de soutien à la gestion des chats errants de la mairie (communication, stérilisation, identification, etc.) et n'entraverait pas la libre administration puisqu'elle serait soutenue par le fonds de concours.

Il convient néanmoins de relativiser l'effet bénéfique que pourrait avoir ces mesures sur la gestion des chats errants en France. En effet, il ne faudrait pas que cette obligation réglementaire ne fasse que s'ajouter à la liste de celles qui ne sont pas respectées par les collectivités, comme celle de disposer d'une fourrière, faute de moyens.

5.2.3 Un exemple de financement en 2024

La loi de finances pour l'année 2024 a ouvert une enveloppe de trois millions d'euros dédiée à la stérilisation des chats errants et des chats domestiques par les collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'Agriculture a ouvert du 3 septembre au 10 octobre 2024 un appel à candidatures pour subventionner des projets de gestion des chats errants portés par les collectivités territoriales ou, par transfert de compétences, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) volontaires.

Les subventions sont attribuées aux lauréats sous forme de conventions impliquant les collectivités et les directions départementales chargées de la protection des populations par le biais de conventions de subvention. Ces conventions s'étendent jusqu'en 2025, et un bilan de cette expérimentation sera fait par la DGAL.

Ce financement ponctuel attribué sous la loi de finances 2024 entre dans le cadre de l'expérimentation prévue par la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. En effet, l'article 12 de cette loi prévoit la mise en place de conventions entre l'État et les maires ou les présidents des collectivités territoriales et EPCI volontaires, afin d'améliorer la gestion et la prise en charge des populations de chats errants ou en divagation et d'articuler les compétences et les moyens de chaque signataire dans cet objectif. Le bilan de l'expérimentation alimentera le rapport attendu.

6 Conclusion

Il y a un réel enjeu à lutter collectivement contre les chats errants, mais la gestion de ces populations peut engendrer de réelles difficultés.

Tel qu'illustré dans ce rapport, l'efficacité du système actuel n'est pas suffisante. Il apparaît nécessaire de mieux définir les populations de chats considérées, afin de permettre la mise en place de politiques de gestion mieux adaptées.

Par ailleurs, la mise en place et la pérennité des politiques de gestion des chats errants nécessitent de trouver des financements adaptés et pérennes. Plusieurs possibilités sont envisageables mais nécessitent du temps pour être étudiées.

Ainsi, à ce stade et en l'absence de données fiables sur les populations de gestion des chats errants, il est impossible de fournir un diagnostic chiffré ou de prévoir une mise en œuvre territoriale en tenant compte des territoires prioritaires.

Les recommandations et pistes de financement formulées dans ce rapport nécessitent une expertise plus approfondie en lien avec la disponibilité de données fiables sur les chats errants.

L'Observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) pourrait être un acteur de cette réflexion sur la gestion des chats errants et pourrait se saisir des recommandations pour discuter de leur application.